

RELANCE AMIABLE		
EXISTANT	CONTRAINTES	PROPOSITION D'AMELIORATION
Mesure de bienveillance administrative, elle n'est pas imposée par le législateur. Elle intervient généralement avant déclenchement des poursuites. Il existe dans la plupart des pays une pratique de relance amiable avant d'engager les poursuites (Ex : appel téléphonique, courrier de rappel).	Besoin d'harmonisation des délais en raison des disparités des pratiques dans les services centraux (DGE) et les services externes (Centre des Impôts) Difficultés liées à la hiérarchisation des créances (cartographie des RAR).	Élaboration de manuel de procédures pour encadrer le recours aux relances (guide détaillé et uniformisé pour tous) Automatisation des procédures de relances (appui informatisé).
OUVERTURE DES POURSUITES		
EXISTANT	CONTRAINTES	PROPOSITION D'AMELIORATION
Acte déclencheur : Avis de Mise en Demeure (AMD) valant commandement de payer sur le fondement du titre exécutoire (document d'authentification de la créance. Ex : Avis de Mise en Recouvrement/ Avis d'Imposition). Agent habilité : Comptable public muni de contrainte	L'agent de recouvrement à lui seul n'arrive pas à jouer pleinement son rôle de notification effective des actes de poursuite compte tenu de la masse d'affaires à suivre. Difficultés liées à la localisation du redevable afin de pouvoir lui notifier dans les délais les actes de poursuite	Recensement cadastral des locaux professionnels et du domicile du redevable, à des fins fiscales, au moyen des systèmes de localisation GPS Associer le service d'assiette qui constitue le premier interlocuteur du contribuable. Recourir à un appui extérieur pour faciliter les mises sous plis (services postaux par exemple) Ne pas exclure la possibilité d'adjoindre au Receveur des huissiers privés ou des comptables du Trésor (Voir exemple du Maroc).

ACTIONS DE MASSE (ATD - SAISIE MOBILIERE - SAISIE IMMOBILIERE)

EXISTANT	CONTRAINTES	PROPOSITION D'AMELIORATION
ATD : Il s'agit d'une mesure fréquemment utilisée à l'égard des établissements financiers et qui a toujours démontré son efficacité	Obligation de respecter la procédure préalable d'inscription de la créance au privilège du Trésor. Confrontation à l'insolvabilité (parfois organisée) du redevable. Contrainte liée au défaut de sincérité dans la collaboration des établissements financiers (risque de collusion entre le contribuable et sa banque)	Supprimer cette condition d'inscription préalable. Renforcer la législation pour engager la responsabilité des établissements financiers non coopératifs. Instituer une solidarité de paiement de la dette fiscale entre le redevable et l'établissement financier en cas de refus de coopération de celle-ci. Création d'une plateforme entre administration fiscale et établissement financiers pour plus de transparence et pallier le risque de dissimulation d'information sur la situation patrimoniale réelle des redevables. Implémentation (à l'exemple de la France) d'un interfaçage entre l'administration fiscale et le fichier des comptes bancaires (FICOBA). Concilier les droits du contribuable avec les prérogatives de l'administration fiscale en cas d'existence d'un motif sérieux et légitime (paiement de salaires par exemple). Envisager comme au Maroc une charte de l'ATD qui précise des prérogatives de l'administration et la garantie des droits du redevable. Recourir à l'usage du droit de communication comme un préalable à la notification d'un ATD. Renforcer l'efficacité en réaffirmer le caractère spécial de l'ATD en matière fiscale, tout en initiant un plaidoyer pour la modification de l'acte uniforme de l'OHADA afin d'en tenir compte.

Saisie mobilière : c'est une mesure prévue par la loi (CGI/Droit communautaire), toutefois sa mise en œuvre complète n'est pas assez récurrente.	Non maîtrise, par les agents de poursuite et receveur, de la législation OHADA sur les mesures d'exécution forcée. Hésitation quant à la règle applicable (Droit interne/Droit communautaire). Pesanteur extérieure (interventions politiques). Difficulté d'identification précise des biens meubles appartenant effectivement au redevable. Ex : valeurs mobilières. Difficulté de distinction entre les biens saisissables/insaisissables (cas des activités exercées par des redevables qui ne font généralement pas d'affectation exclusive d'actifs à des fins professionnelles ; ils en font un usage professionnel et personnel). Difficultés de caractérisation précise du patrimoine réel du redevable (propriétés/possession ou propriétés apparente). Méconnaissance des règles de nantissement des valeurs mobilières qui constituent aussi des biens patrimoniaux. Lourdeur administrative liée à l'autorisation préalable du Ministre des finances avant la réalisation des saisies effectuées.	Encourager les administrations dans la mise en œuvre complète des procédures de saisies et de réalisation Exploiter les informations tierces pour caractériser de façon précise le patrimoine du redevable poursuivi (service d'immatriculation, coffre-fort loué par les banques, etc.)
Saisie immobilière : Sa pratique est quasi inexistante, même si les législations l'ont prévue comme mesure d'exécution forcées	Lourdeurs procédurales dans l'exécution des saisies immobilières Déficit quant à l'identification des propriétés de sorte à reconstituer le patrimoine immobilier des redevables	Encourager les administrations à aller au bout des procédures de saisies Modifier l'acte uniforme de l'OHADA, pour alléger les formalités de saisie et de réalisation en matière immobilière en prenant en compte les particularités du droit fiscal. Assainir la sécurisation foncière (encourager l'immatriculation des propriétés). Améliorer les procédures d'identification des propriétés (implémentation du cadastre fiscal ou d'un registre foncier urbain à l'exemple du Bénin).

LIAISON AVEC LES SERVICES DE VÉRIFICATION/CONTENTIEUX (SUIVI DES PRODUITS DE REDRESSEMENT)		
EXISTANT	CONTRAINTES	PROPOSITION D'AMELIORATION
Liaison non formalisée avec les services de contrôle. Néanmoins l'on peut noter dans quelque pays (Cameroun), l'existence d'une liaison formalisée entre les services contentieux – service de recouvrement- service de gestionnaire : surtout en matière de dégrèvement d'impôt/ remise et modération d'impôt	Difficulté d'accès à l'information sur la solvabilité des contribuables Influence négative d'un traitement orienté des dossiers contentieux sur le recouvrement.	Inciter le vérificateur à mieux renseigner la fiche de solvabilité du redevable avec l'aide à la recherche d'information des services de contrôle/enquêtes et de recoupement Taux de recouvrement des redressements à retenir comme un indicateur de performance des vérificateurs Appui technique du service contentieux dans le pilotage de la stratégie de recouvrement

TRAITEMENT DES CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

EXISTANT	CONTRAINTES	PROPOSITION D'AMELIORATION
En ce qui concerne la procédure d'admission en non-valeur (ANV), il est noté qu'il s'agit d'une mesure rarement appliquée à cause des contraintes procédurales. Toutefois, certains pays comme le Cameroun y recourent de plus en plus depuis 2015 avec des résultats assez satisfaisants, ceci grâce à une procédure formalisée par un texte réglementaire. La procédure est administrée par un Comité ad hoc (DG des impôt- Cour des comptes- Receveur des impôts- Direction Générale du Trésor- Ordre des conseils fiscaux- Société civile).	Lourdeur administrative due au pouvoir d'intervention du Ministre de l'Economie et des Finances dans la gestion opérationnelle Difficulté de prouver les conditions requise pour l'aboutissement à une ANV	Définir les seuils de compétence en déléguant le pouvoir de décision aux services techniques. Elaborer un manuel de procédure de traitement des Admission en Non-Valeur (ANV) Améliorer la recherche de l'information. S'inspirer de l'exemple camerounais par la mise en place de Comité ad hoc afin d'alléger le portefeuille des RAR.

LES SÛRETÉS ET GARANTIES

EXISTANT	CONTRAINTES	PROPOSITION D'AMELIORATION
Le recours aux sûretés a lieu seulement dans les cas de contestation des impositions.	Non maîtrise du mécanisme des différentes garanties et sûretés	Améliorer la recherche de l'information quant à la situation patrimoniale du redevable.

IMMUNITÉS D'EXÉCUTION

EXISTANT	CONTRAINTES	PROPOSITION D'AMELIORATION
Privège et immunités au profit des représentations et missions diplomatiques Personnes morales de droit public : État- Collectivités locales- Établissement public à caractère Administratif	Résistance des Établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) /société d'économie mixte qui invoquent le bénéfice de cette immunité sur le fondement de la législation OHADA Récurrence des demandes compensation entre dettes fiscale et dette commerciale de l'État vis-à-vis de ces entreprises sur le fondement de la disposition supplétive de l'article 30 de l'Acte uniforme OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution.	Préciser de façon formelle les personnes bénéficiant des immunités notamment la notion de personne morale de droit public en excluant l'EPIC. Encadrer également les conditions et modalités de compensation entre créance fiscale et commerciale croisée (État vs Redevable)